

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° III-6 19SGADL0099

**SEANCE DU
27 JUIN 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 50
Date de convocation : 21 juin 2019
Date d'affichage : 28 juin 2019

OBJET : LE BREUIL / SAINT-VALLIER - Logements locatifs sociaux - Demande de non application des pénalités pour la période 2020- 2022

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 19 • n'ayant pas donné pouvoir : 2

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 27 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe BAUMEL - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - Mme Catherine BUCHAUDON - M. Roger BURTIN - M. Christian CATON - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Sébastien GANE - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme Marie-France FERRY
M. Jean GIRARDON
Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHE)
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
Mme MARTINEZ (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN)
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)
Mme RAMES (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme GENEVOIS (pouvoir à M. Christian CATON)
M. LARONDE (pouvoir à Mme Catherine MATRAT)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
Mme LECOEUR (pouvoir à M. Roland FUCHET)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Jocelyne BUCHALIK)
M. PINTO (pouvoir à M. Olivier PERRET)
M. RAVAUULT (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. Hervé MAZUREK)
M. HIPPOLYTE (pouvoir à Mme Evelyne COUILLEROT)
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Christian CATON



Le rapporteur expose :

« La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a instauré l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants au sens de l'INSEE de disposer à échéance de 20 ans de 20% de logements locatifs sociaux dans leur parc de résidences principales. Aucune des trois agglomérations au sens de l'INSEE formant la communauté urbaine n'atteignant ce seuil, aucune des communes la composant n'était concernée.

Depuis lors, les objectifs, les modalités pour les atteindre et les sanctions applicables ont fortement évolué.

La loi sur le Droit Au Logement Opposable du 5 mars 2007 a étendu cette obligation aux communes des EPCI de plus de 50 000 habitants quand bien même ceux-ci ne comporteraient pas d'agglomération au sens de l'INSEE de plus de 50 000 habitants.

Les communes du Breuil et de Saint-Vallier se sont donc retrouvées soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, et éventuellement redevables d'un prélèvement financier à compter de 2014, après les deux périodes triennales 2008-2010 et 2010-2013 pendant lesquelles les objectifs de production de logements locatifs sociaux n'auraient pas été atteints.

A compter de 2014, la commune du Breuil n'ayant pas atteint les objectifs qui lui étaient fixés a donc été effectivement soumise chaque année à un prélèvement quand les montants des investissements de la commune ou de la communauté urbaine en faveur du logement locatif social l'année précédente, déductibles, étaient inférieurs au montant du prélèvement. La commune de Saint-Vallier ayant rempli ses objectifs triennaux et ayant un nombre de logements en déficit très faible a tous les ans été exemptée du paiement du prélèvement.

La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013 a porté l'objectif de logements locatifs sociaux de 20 à 25% des résidences principales dans les communes éligibles des agglomérations les plus tendues et a accéléré le rythme de production dans les objectifs triennaux des communes en fort déficit. Le taux de 20% a été maintenu pour les communes du Breuil et de Saint-Vallier, mais la commune du Breuil a vu son objectif triennal de production augmenté.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a renforcé les conditions d'application de la loi SRU sur les communes où les besoins sont les plus importants et a accru les sanctions et les moyens de l'Etat face aux communes récalcitrantes. A l'inverse, elle a prévu la possibilité d'exempter du prélèvement les communes situées dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants où la situation ne justifiait pas le développement d'une offre locative sociale supplémentaire.

Deux décrets, publiés le 5 mai 2017 ont précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette possibilité d'assouplissement de l'application de l'article 55 de la loi SRU. Les communes du Breuil et de Saint-Vallier remplissant les conditions fixées par ces décrets, le conseil communautaire du 29 juin 2017 a délibéré et autorisé son président à solliciter auprès du préfet du département l'exemption du prélèvement pour les communes du Breuil et de Saint-Vallier pour les années 2018 et 2019. Un décret du 28 décembre 2017 a publié la liste des communes bénéficiaires de cette exemption, dont celles du Breuil et de Saint-Vallier.

Sur la base arithmétique des données des années 2016, 2017 et 2018, un nouveau décret a fixé comme devant être inférieur à 2, le ratio de tension entre le nombre de demandes de logements locatifs sociaux, hors demandes de mutations au sein du parc locatif social, et le nombre d'attributions annuelles, hors mutations internes, dans les agglomérations de plus de 30 000 habitants au sein desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées du prélèvement pour la période triennale 2020-2022.

En annexe de ce même décret, a été publiée la valeur du ratio de tension pour chacune des

agglomérations de plus de 30 000 habitants. Cette valeur du ratio de tension est de 0,72805 pour l'agglomération de Montceau-les-Mines et de 0,73935 pour celle du Creusot.

En conséquence de quoi, je vous remercie d'autoriser Monsieur le président à solliciter le préfet pour exempter les communes du Breuil et de Saint-Vallier du prélèvement pour non réalisation de logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la période triennale 2020-2022.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le préfet que les communes du Breuil et de Saint-Vallier soient exemptées du prélèvement pour non réalisation de logements locatifs sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la période triennale 2020-2022.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 28 juin 2019
et publié, affiché ou notifié le 28 juin 2019

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,

Frederique LEMOINE

